



NIGERIA

I Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : [Articles 684 et suivants du code de procédure civile](#), relatifs à la notification des actes à l'étranger.

En l'absence de convention applicable, la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires se fait par **la voie diplomatique** ou par **la voie consulaire**.

La **voie consulaire directe** (notification par les autorités consulaires françaises directement au destinataire, par simple remise) n'est possible **que lorsque le destinataire est de nationalité française**.

La transmission directe par voie postale n'est pas admise.

Le mode de transmission envisagé doit être **clairement indiqué**.



L'acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être remis **au parquet** en double exemplaire, par le **commissaire de justice** ou le **greffe s'il est compétent** accompagné du [formulaire F3](#) **traduit en anglais** (disponible sur le site du ministère de la justice - entraide civile internationale).

Les autorités nigérianes exigent une traduction de l'acte en langue anglaise lorsque le destinataire n'est pas un ressortissant français sous peine de rejet de la demande.

Le parquet transmet ensuite les documents accompagnés du formulaire F3 **au Ministère de la Justice (Direction des Affaires Civiles et du Sceau – Département de l'entraide, du droit international privé et européen)** **au moyen du [bordereau](#)** pour transmission au Ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine de l'autorité nigérienne compétente.

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables dans ce domaine avec cet Etat.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : la coutume et la réciprocité internationales, ainsi que les [articles 734 et suivants du code de procédure civile](#) relatifs aux commissions rogatoires à destination de l'étranger.

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction au Nigeria doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

- Soit à toute autorité judiciaire nigériane compétente,
- Soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises lorsque la mesure concerne un ressortissant français.

Conformément aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile, la commission rogatoire est remise par l'intermédiaire du parquet au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen) pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine soit des autorités judiciaires nigérianes, soit du poste diplomatique ou consulaire concerné.



- Lorsque la commission rogatoire est **décernée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises**, elle n'a pas besoin d'être accompagnée d'une traduction, puisque dans ce cas la mesure est exécutée par une personne francophone et que seuls peuvent être auditionnés des ressortissants français.
- La commission rogatoire doit être accompagnée **d'une traduction en anglais** lorsque celle-ci est adressée aux autorités judiciaires nigérianes compétentes.